

Conseil d'administration - Séance du 24 novembre 2023
Affaires générales
Outil Processus Risque Action (OPRA)
Délibération n°2023/027

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France modifié par les décrets n° 2006-1131 du 8 décembre 2006, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1736 du 29 décembre 2014 et 2021-1061 du 06 août 2021 ;
Vu l'article 215 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable ;
Vu l'arrêté du 18 février 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France ;
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public de Hauts-de-France approuvé par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération n°2020/051 du conseil d'administration du 27 novembre 2020 ayant validé la mise en œuvre de l'Outil Processus Risque Action (OPRA) au sein de l'EPF ;
Vu la délibération n°2022/01 du conseil d'administration du 28 janvier 2022 relative à l'élection du président du conseil d'administration ;
Vu la délibération n°2022/057 du conseil d'administration du 25 novembre 2022 ayant validé l'Outil Processus Risque Action (OPRA) au sein de l'EPF après sa mise à jour ;

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France,
sur proposition du président,

- Valide l'OPRA (Outil Processus Risque Action) exposé dans la note de présentation de la démarche de mise à jour de contrôle interne budgétaire et comptable au sein de l'EPF de Hauts-de-France.


La directrice générale

Catherine BARDY



Le président
du conseil d'administration

Salvatore CASTIGLIONE



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France <http://epf-hdf.fr> (recueil des actes administratifs) et sera également consultable, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, au siège de l'établissement situé 594 avenue Willy Brandt à Lille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 Lille par courrier recommandé ou via l'application télérecours citoyen disponible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France (R 421-1 code de justice administrative).

Elle peut, dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France au terme d'un délai de 2 mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet dudit recours.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France, un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Lille (ou Amiens selon le cas) selon les modalités ci-dessus rappelées et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du rejet explicite ou de la naissance de la décision implicite de rejet.